

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E

4, Avenue Ruysdaël
75 379 PARIS CEDEX 08

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
GUADELOUPE — GUYANE
MARTINIQUE — REUNION
COLLECTIVITES TERRITORIALES
SAINT-PIERRE & MIQUELON
MAYOTTE

Décision n°567-D

Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
Réuni en Chambre de Discipline
Le 26 mars 2002

Affaire DRASS DE LA REUNION c/A
PLAINTÉ DU 7 MAI 1998

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 26 mars 2002, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 , L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 dit code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames CHEUNG KIN, CHEVRYNOL, LENORMAND, VAN DE WALLE, de Messieurs CASOURANG, LEBLANC, LOTAUT et SCAGLIOLA.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir:

Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales — 2 avenue Georges Brassens — BP. 9 —97408 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9 (REUNION), plaignant,

M. A, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens pour les fonctions de pharmacien titulaire d'officine — ..., pharmacien poursuivi, absent,

A entendu :

M. RB, qui a donné lecture du rapport établi par Mme RA.

Mme D — Pharmacien Inspecteur Régional de santé publique - représentant à titre consultatif Madame le Ministre de l'emploi et de la solidarité,

Par lettre du 7 mai 1998, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, se référant au rapport dressé par M. B, pharmacien inspecteur régional, à la suite de son inspection de la pharmacie A effectuée le 3 avril 1998, a déposé plainte contre M. A pour défaut d'exercice personnel et fonctionnement de l'officine sans pharmacien, refus de vente, mise en vente de marchandises ne figurant pas sur la liste de celles dont les pharmaciens peuvent faire commerce et de spécialités pharmaceutiques en libre service, détention non réglementaire de substances chimiques de la liste 1 et désordre du préparatoire, irrégularités relatives aux stupéfiants et aux substances vénéneuses en général, défaut de tenue de registre de médicaments dérivés du sang, enfin comportement général de l'intéressé contraire aux dispositions de l'article R 5015-20 du Code de déontologie.

Mme RA, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 22 août 1998.

Par décision du 15 septembre 1998, le conseil central de la section E a décidé qu'il n'y avait pas lieu de traduire M. A en chambre de discipline ; cette décision a fait l'objet d'un recours devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens, lequel, par décision du 3 juin 1999, a annulé celle du 15 septembre 1998 et a dit que la plainte formulée le 7 mai 1998 contre M. A serait transmise à la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre devant laquelle ce dernier était renvoyé pour y être statué ce que de droit.

Le tribunal administratif de ... ayant été saisi par M. A d'une requête tendant à l'annulation de cette décision du 3 juin 1999, a, par ordonnance du 4 novembre 1999, transmis ladite requête au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, lequel, par ordonnance du 31 mars 2000, a ordonné que "le jugement de la requête susvisée soit attribuée à la section E du conseil national de l'Ordre des pharmaciens".

C'est en cet état que la présente affaire est revenue devant cette section pour y être évoquée à l'audience du 26 mars 2002.

Par lettre du 13 mars 2002, M. A a fait savoir qu'il lui serait difficile, voire impossible, de se présenter à l'audience en raison des séquelles d'une grave opération chirurgicale de la face ; sur le fond, il fait essentiellement état d'un nouveau rapport d'enquête dressé le 20 septembre 2000 par M. F, pharmacien inspecteur en chef de santé publique, qui lui a été communiqué le 20 février 2002, qui démontrerait clairement que les faits qui lui sont reprochés ne correspondent nullement à des réalités, qui "vide de toute substance" la plainte déposée à son encontre et établit "la continuité du bon fonctionnement de (son) officine qui sert la population de ... depuis plus de trente ans".

Eu égard à ces explications, la chambre de discipline a décidé de passer outre à l'absence du pharmacien poursuivi.

Il ressort des éléments du dossier et des constatations et investigations du conseiller rapporteur qui s'est expressément référé au rapport d'inspection de M. B du 3 avril 1998 et aux explications que lui ont fournies le plaignant et le pharmacien poursuivi :

* que M. B, pharmacien inspecteur régional, s'est présenté le 3 avril 1998 à 9 heures à l'officine de M. A et n'y a rencontré que trois membres du personnel (une titulaire du CAP d'employée en pharmacie et de la mention complémentaire, une titulaire du même CAP en cours de mention

complémentaire et une esthéticienne) dont l'une délivrait deux prescriptions médicales, et que M. A ne s'est présenté qu'à 9 heures 25 ; quelles que soient les raisons invoquées par le pharmacien poursuivi pour expliquer cette situation, tenant à des considérations d'ordre strictement personnel, il n'en demeure pas moins qu'il a ainsi été porté atteinte aux règles concernant l'exercice personnel du titulaire, l'ouverture d'une officine en l'absence du titulaire non remplacé et la délivrance au public des médicaments (articles L 4241-1, L 5125-20 et L 5125-21 du Code de la santé publique),

* que pendant son service de garde du 15 mars 1998, M. A a refusé de délivrer sans prescription médicale à un client les spécialités Catalgine et Efferalgan pour sa fille âgée de 13 ans, alors que cette demande ne présentait aucun caractère anormal, qu'il disposait desdits produits et que leur vente n'était interdite ni par la loi ni par un règlement de l'autorité publique, de sorte que M. A ne peut valablement, pour justifier son refus de délivrance, invoquer les dispositions de l'article R 5015-60 du Code de la santé publique ; il s'ensuit qu'ont été enfreintes les dispositions de l'article R 5015-6 du Code de la santé publique,

* que lors de l'inspection du 3 avril 1998, étaient mis en vente en libre service, en infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mars 1990, un jeu de construction d'un circuit ferroviaire "train set 300" de taille importante, ainsi que, en infraction aux dispositions de l'article R 5015-55 du Code de la santé publique, certaines spécialités pharmaceutiques (Percutaféine, Urosiphon, Vertyl), qu'étaient détenues dans une armoire non fermée à clef comme le prescrit l'article R 5205 du même Code des substances chimiques de la liste 1, et qu'un désordre important régnait sur la paillasse du préparatoire - verres, assiettes, tasses, percolateur à café - alors que l'article R 5015-12 impose la tenue convenable des officines,

* qu'ont été relevées des infractions relatives aux stupéfiants - détention et délivrance irrégulières, défaut d'inventaire annuel, absence de stock minimum-, et des irrégularités relatives aux substances vénéneuses en général - absence de report sur les prescriptions médicales des dates de délivrance, des quantités délivrées et des numéros d'enregistrement, non présentation du registre relatif aux sorties de substances vénéneuses-,

* qu'enfin M. A n'a pas été en mesure de présenter à M. B le registre des médicaments dérivés du sang prévu à l'article R 5144-28 du Code de la santé publique, sur l'importance duquel l'attention des pharmaciens d'officine avait pourtant été appelée par lettre du 18 septembre 1995 afin d'assurer le respect de ces dispositions.

La chambre de discipline considère en conséquence que les infractions dénoncées dans la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont bien constituées, à l'exception toutefois de celle concernant le non-respect par le pharmacien poursuivi des dispositions de l'article R 5015-20 du Code de la santé publique, qui prescrivent aux pharmaciens de donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions ; en effet il ne ressort pas des éléments du dossier que le "comportement général" de M. A lors de l'inspection de son officine le 3 avril 1998 a été objectivement critiquable, étant souligné que le ton, souvent persifleur, du rapport dressé par M. B, est révélateur de l'"ambiance" qui régnait lors de sa visite.

La chambre de discipline relève enfin que, même si les conclusions du rapport d'enquête dressé par M. F à la suite de son inspection réalisée le 20 septembre 2000 dont se prévaut M. A indiquent qu'il ressort de ce nouveau contrôle que M. A a apporté de réelles améliorations dans

son exercice professionnel par rapport à la précédente inspection du 3 avril 1998", la situation nouvellement décrite n'est pas pour autant de nature à anéantir les diverses anomalies qui ont affecté par le passé le fonctionnement de l'officine de M. A.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la chambre de discipline décide de sanctionner le comportement du pharmacien poursuivi en lui interdisant l'exercice de la pharmacie pendant six jours ouvrés.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 et R 5016 et suivants du Code de la santé publique,

Prononce conformément à la loi, après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du pharmacien inspecteur de santé publique représentant à titre consultatif Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six jours ouvrés à l'encontre de M. A.

Prie Monsieur le Préfet de la REUNION, par l'intermédiaire de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de procéder à l'exécution de la présente décision dès que celle-ci sera devenue définitive.

Pour expédition conforme,

Signé : la Présidente
de la chambre de discipline,

Signé
Norbert SCAGLIOLA,
Président du Conseil central
de la section E

Francine CAHEN-FOUQUE
Présidente de Chambre Honoraire
à la Cour d'Appel de PARIS